



PROJET D'AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL

MODIFICATION CONFORMÉMENT À LA LOI MODIFIÉE DU 19 JUILLET 2004 CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT COMMUNAL ET LE DÉVELOPPEMENT URBAIN*

Délimitation de la modification ponctuelle du PAG

FOND DE PLAN

Composé sur la base du PCN 2018, de la BD-TOPO 2018 et de la BD-L-ORTHO 2018

- Limite communale
- Limite parcellaire
- Bâtiment existant: PCN (ex. 2018) | BD-TOPO (2018)
- Bâtiment supplémentaire à titre indicatif | Bâtiment supprimé ou pas de bâtiment (DOP 2018)
- Cours d'eau
- Surface hydro-terrestre permanente
- Courbe de niveau: équidistance 5m | 25m

PROJET D'AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL

- Délimitation du degré d'utilisation du sol
- Délimitation de la zone verte

ZONES URBANISÉES OU DESTINÉES À ÊTRE URBANISÉES

- Zones d'habitation**
- HAB-1 zone d'habitation 1
- Zones mixtes**
- MIX-V zone mixte villageoise
- MIX zone mixte rurale
- Zone de bâtiments et d'équipements publics**
- BEP

ZONE VERTE

- AGR **Zone agricole**
- FOR **Zone forestière***

Remarque importante:

* Les zones forestières sont indiquées sur base du OBS 2007 actualisée sur base de l'orthophoto 2018 (DOP) et d'un inventaire de terrain partiel en 2009-2019, dans et sur le pourtour direct des agglomérations et des extensions à urbaniser. La délimitation des zones forestières à l'écart des zones d'agglomérations est indicative et doit faire, le cas échéant, l'objet d'un examen sur le terrain.

ZONES SUPERPOSÉES

- Zone soumise à un plan d'aménagement particulier "nouveau quartier"
- Zone de servitude "urbanisation"
- servitude "urbanisation - milieu naturel"
- Biotopes à conserver*
- N7b -** Broussailles, bocagues et lisières de forêts - avec projets d'infrastructures
- * le cas échéant, contrôle des biotopes.

Secteurs protégés d'intérêt communal

- secteur protégé de type "environnement construit"
- construction à conserver
- gabarit d'une construction existante à préserver

ZONES OU ESPACES DÉFINIS EN EXÉCUTION DE DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES

- à l'aménagement du territoire
- Grand Ensemble Paysager "Houwe-Säen - Kiischpelt" (M&A 02/2021)

INDICATIONS SUPPLÉMENTAIRES (à titre indicatif et non exhaustif)

Biotopes, habitats, habitats d'espèces et arbres tombant sous le régime des arts 14, 17 et/ou 21 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

source: habitats - PROCHROF, CCL, Châlembour 2019 pour les surfaces situées dans l'étude d'évaluation stratégique

source: Biotopes - Mieux connaître l'ODP 2017, arbres remarquables AEP 2014, Biotopes - zones urbanisées ou destinées à être urbanisées CO3 2019

Art. 17 biotope - éléments superficiels protégés

Art. 14 - arbres

Ref. n°: 86C/	
Saisine du Conseil Communal	
Avis de la Commission d'Aménagement	
Vote du Conseil Communal	
Approbation du Ministre de l'Intérieur	

PCN 2018 - ORIGINE CADASTRE: DROITS RESERVES A L'ETAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG	COPIE ET REPRODUCTION INTERDITES
BD-L-TC vs. 3.0 2007 - ORIGINE CADASTRE: DROITS RESERVES A L'ETAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG	COPIE ET REPRODUCTION INTERDITES
OBS 2007 - MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT: DROITS RESERVES A L'ETAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG	COPIE ET REPRODUCTION INTERDITES

Concept Conseil Communication

en urbanisme, aménagement du territoire et environnement

CO3 s.à r.l.
3, bd. de l'Alzette
L-1124 Luxembourg
Tel.: (+352) 26 68 41 29
Fax: (+352) 26 68 41 27
Mail: info@co3.lu

Maitre d'ouvrage: Administration communale de Kiischpelt

Projet: Modification ponctuelle du Plan d'Aménagement Général

Objet: Extrait du PAG modifié - localité d'Alscheid, "Märkelzer Strooss"

Modifications	de	Date	Ind.
-	-	-	-

Echelle: 1 / 2.500 Plan n°: 0616_04_02_II

Indice: - Date: 01.07.2022

Élaboré: C. Rabe Contrôlé: C. Rabe Validé: U. Truffner

Chaque révision annule et remplace les plans précédents. Ce plan ne peut être transmis à un tiers sans l'autorisation de l'auteur. Ce plan ne peut être reproduit, même partiellement sous quelque forme que ce soit (photocopie, calque, ou tout autre procédé) sans l'autorisation de l'auteur.